

iii) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, et des zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de la Partie;

à l'exclusion de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant directement la santé et la sécurité des travailleurs et la santé publique, de toute disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'objet premier est la gestion commerciale de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte pour les populations autochtones, de ressources naturelles;

- d) **gouvernance de l'environnement** s'entend du système interne des processus juridiques, administratifs, scientifiques et techniques qui sous-tendent ensemble l'élaboration, la mise en œuvre, l'examen et l'amélioration des lois, politiques, programmes et procédures visant la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la prévention du danger présenté par l'environnement pour la santé des personnes;
- e) **personne** s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale comme une entreprise ou un organisme non gouvernemental;
- f) **pratique systématique** s'entend de toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- g) **province** s'entend d'une province du Canada, ainsi que du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;
- h) **territoire** s'entend :
- i) dans le cas du Canada, (a) de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones; (b) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS); et (c) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS,